

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

SUR LA SUPPRESSION

DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES.

FAUT-IL CONSERVER LA CHAMBRE DES REQUÊTES OU LA
CONVERTIR EN CHAMBRE CIVILE (1)?

Cette question, d'un si haut intérêt, mérite à la fois l'attention des Chambres et du pays. Pour bien la résoudre, il faut d'abord la bien comprendre; nous commencerons donc par rappeler ici la marche des affaires devant la Cour de cassation.

Pour les affaires criminelles, rien de plus simple. Le pourvoi est reçu au greffe de la juridiction dont on attaque la décision en dernier ressort. Les pièces sont immédiatement transmises au ministère de la justice, d'où, sans aucun retard, elles sont envoyées au greffe de la Cour de cassation. L'avocat chargé de porter la parole est prévenu de suite; il prend, sans déplacement, communication des pièces, et dépose un mémoire ou des conclusions. Un rapporteur est nommé dans les vingt-quatre heures; dès que son travail est déposé, on indique un avocat-général, l'audience est fixée, la cause plaidée et jugée. En règle générale, la section criminelle prononce dans le mois de l'arrivée des pièces.

Aussi point d'arriéré, point de retard, toujours si préjudiciable à l'intérêt public comme à l'intérêt privé. La chambre criminelle est à jour. Et pourtant les plus graves questions sont journellement débattues devant elle, les plaidoiries qui traitent les plus hauts intérêts y sont souvent très développées, et les délibérations emportent des audiences entières.

En matière civile, une organisation différente amène les plus fâcheux résultats.

Dans les trois mois de la signification d'une décision en dernier ressort, le pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour de cassation. L'avocat développe dans un mémoire ampliatif les moyens du pourvoi. Un rapporteur est nommé; il fait son travail; après lui, un avocat-général prépare ses conclusions; alors seulement on arrive à l'audience. Aucun délai n'est rigoureusement fixé. A l'audience, le conseiller fait son rapport, l'avocat du demandeur plaide, l'avocat-général prononce son réquisitoire, la Cour délibère et juge.

En général, l'arrêt de la section des requêtes est rendu un an après le dépôt du pourvoi. Et cet arrêt, quel en est le résultat? Si c'est un arrêt de rejet, le procès est fini. Mais si la requête est admise, il faut lever l'arrêt, le signifier à la partie contre laquelle est dirigé le pourvoi, et lui laisser le temps de produire sa défense. Six mois environ s'écoulent. Alors le procès recommence devant la section civile: il faut un nouveau rapporteur, un nouveau travail, un second avocat-général, un nouveau travail, un autre rapport à l'audience, les plaidoiries des deux avocats, un autre réquisitoire du ministère public, une délibération, un arrêt. Et cet arrêt encore, quel en est le résultat? S'il rejette le pourvoi, le procès finit; la section civile remplit donc les mêmes fonctions que la section des requêtes. S'il casse, les parties sont renvoyées devant une autre Cour pour plaider de nouveau.

Conçoit-on bien tout ce qu'a de déplorable une pareille organisation? Quelle perte immense de temps! quelle longue perplexité pour celui qui avait déjà gagné sa cause devant les deux degrés de juridiction! Trois ans suffisent à peine pour qu'il voie se fermer l'arène judiciaire, si son adversaire vient succomber à la section civile. En attendant, incertain de son droit attaqué devant la Cour suprême, il n'ose exécuter un arrêt, arme inutile dans ses mains.

Il a pour lui cet arrêt souverain, et devant la section des requêtes il s'est pas admis à le défendre contradictoirement. Les moyens d'attaque sont secrets, ils lui sont mystérieusement dérobés. Combien de surprises peut entraîner un arrêt d'admission, qui seraient prévenues par une défense contradictoire!

Et ne croyez pas que le demandeur lui-même n'ait pas à se plaindre de cette marche. Sans doute, si son procès est mauvais, si son pourvoi n'est qu'une chicane, il se félicitera de pouvoir pendant un an et plus tenir son adversaire dans la plus cruelle incertitude; peut-être encore pourra-t-il se flatter qu'à l'aide d'une grande adresse, ou par suite d'une erreur possible, il verra un arrêt d'admission favoriser sa mauvaise foi; mais s'il est convaincu de son bon droit, combien sa position est défavorable! Trois ou quatre ans pour obtenir la cassation d'un arrêt injuste, illégal! Et pendant ces longs retards, un adversaire audacieux ou insolvable, profitant d'une erreur judiciaire,

l'aura exproprié, emprisonné, sans réparation possible (1).

Ainsi la section des requêtes, désespoir des plaideurs de bonne foi, qui doivent surtout appeler l'intérêt du législateur, semble une prime offerte à la chicane et à la mauvaise foi.

Enfin, comme si tout devait être inconcevable dans cette bizarre organisation, le demandeur qui succombe devant la section des requêtes paie une amende de 150 fr. au Trésor; et celui qui succombe devant la section civile, paie une amende de 500 fr. au Trésor, une indemnité de 150 fr. et les frais du procès à son adversaire. C'est-à-dire que celui qui formait un pourvoi évidemment injuste est traité avec une certaine bienveillance, tandis qu'une rigueur excessive frappe celui qui peut dire: mon pourvoi n'était pas formé sans motif, puisque la section des requêtes en avait prononcé l'admission.

Au lieu de ces procédures si compliquées, si coûteuses, si prolongées, supposez que la section des requêtes soit convertie en chambre civile. Assurément, vous obtiendrez un arrêt définitif dans le même temps qu'emploie la section des requêtes pour vous permettre d'assigner votre adversaire devant la section civile. Il suffira d'obliger le demandeur à signifier au défendeur son pourvoi avec les moyens à l'appui dans un délai rapproché. Cette simple mesure faciliterait le jugement. On ne verrait plus, comme le dit si bien l'exposé des motifs, on ne verrait plus la même affaire jugée deux fois, elle n'aurait pas deux rapporteurs, deux avocats-général; elle ne consommerait pas deux audiences, elle n'entraînerait pas trois plaidoiries et deux délibérations, elle ne serait pas vidée par deux arrêts, contrairement l'un à l'autre, lorsqu'après un arrêt d'admission, la chambre civile finit par rejeter.

En présence de si graves abus, on se demande comment cette grande institution de la Cour de cassation a reçu, dès son origine, une organisation si peu en harmonie avec les principes, et comment elle n'a jamais été modifiée. Les deux réponses sont faciles à donner.

La section des requêtes n'était certes pas destinée à jouer le rôle immense qu'elle s'est attribuée plus tard. Avant la révolution, il existait dans le sein du Conseil une commission appelée bureau des requêtes; elle examinait, sans plaidoirie, sans discussion, entre les parties et le ministère public, et sur simple mémoire les recours forcés contre les arrêts souverains, renvoyant au Conseil pour y être débattues et jugées toutes les questions susceptibles de discussion, élaguant toutes les causes qui n'obtenaient pas au moins le tiers de ses voix.

Voilà le pouvoir que la chambre des requêtes a remplacé sous le titre même de bureau des requêtes; mais comment une section composée d'autant de magistrats que la section civile, d'hommes pleins de savoir et de lumières pouvait-elle se restreindre dans ce cercle si étroit, si resserré? C'était le lit de Procuste. La chambre des requêtes au lieu d'examiner les procès pour les admettre, les examiner pour les rejeter. En les admettant, elle ne donnait pas de motifs, en les rejetant elle donnait son opinion sur la loi, elle marchait l'égal de la section civile, elle faisait jurisprudence. Ses arrêts rendus à la simple majorité ne sont prononcés qu'après des rapports lumineux, des plaidoiries substantielles, de savans réquisitoires, de longues délibérations (2). Demandez aux avocats-général, demandez aux avocats s'ils ne mettent pas une plus grande importance encore à leurs conclusions, à leurs plaidoyers devant les requêtes. C'est qu'il ne faut pas s'y tromper: la Cour de cassation en matière civile est aujourd'hui bien plus dans la section des requêtes que dans la section civile.

La section des requêtes ouvre ou ferme les portes du temple. Quand elle s'est prononcée sur une question pour le rejet, elle rejette autant de fois que la question se reproduit la même, ne permettant pas ainsi la discussion contradictoire devant la chambre civile, qui dépend, en quelque sorte, de la volonté suprême de cette section, d'abord son inférieure, puis son émule, aujourd'hui sa rivale heureuse.

Mais comment n'a-t-on pas modifié cette organisation?

Voyez les obstacles qu'elle éprouve encore. Le garde-sceaux reconnaît ces graves inconvéniens, et il hésite devant les observations de quelques magistrats de la Cour! Il hésite; c'est que la Cour de cassation est un pouvoir immense, respecté, toujours debout au milieu de nos ruines; c'est qu'elle a rendu, qu'elle peut rendre encore d'importans services au pays; c'est qu'on a vu le bien qu'elle a produit malgré ces graves imperfections; c'est que, pendant ces temps de troubles politiques, où la hache détruisait toutes nos institutions, elle ne s'est point

levée contre ce Tribunal suprême, et que plus tard on a craint d'ébranler un monument devant lequel tous les pouvoirs avaient passé en s'inclinant avec respect; c'est que ce qui a reçu la sanction du temps n'est pas facilement ébranlé; c'est, enfin, que placée si haut, et en quelque sorte si loin des regards, la Cour de cassation est plus connue du public, et, le dirons-nous, de nos législateurs eux-mêmes, par les arrêts qu'elle rend, que par la manière dont elle est appelée à les prononcer.

Oui, voilà ce qui maintient encore une procédure vicieuse; car, bien assurément, les objections présentées contre la conversion de la chambre des requêtes en chambre civile, ne sont pas de nature à soutenir une discussion sérieuse.

Ces objections que nous avons entendu reproduire, les voici:

1° Une nouvelle section civile ne jugerait pas la moitié des procès que juge la section des requêtes; car il y aurait défense contradictoire.

Cette objection pêche en raison. Devant la section des requêtes, il y a, comme nous l'avons dit, un rapport, une plaidoirie, un réquisitoire, une délibération, un arrêt. Devant la chambre civile, il n'y aurait également qu'un rapport, un réquisitoire, une délibération, un arrêt, il y aurait deux plaidoiries au lieu d'une. Or, prétendre qu'une plaidoirie de plus ferait juger moitié moins d'affaires, c'est une absurde exagération. Sans doute, le second avocat peut occuper à peu près autant de temps que le premier; mais outre que, le plus souvent, la défense est plus courte que l'attaque, le demandeur lui-même sera plus bref, quand le point du procès aura été précisé, fixé par le mémoire en défense. On peut ajouter que, devant la Cour de cassation, il est bien rare qu'on se plaigne de la longueur des plaidoiries. On n'y connaît presque pas d'exemple d'une interruption.

On insiste: mais la chambre des requêtes juge, année commune, 480 procès, et la chambre civile 200 à peine.

La raison en est simple: C'est que la chambre civile se trouve nantie des causes les plus graves, les plus importantes, les plus difficiles. Si la chambre des requêtes juge 480, c'est qu'elle rejette 245, et dans 245, combien de procès qui seraient abandonnés sur une défense contradictoire, ou faiblement soutenus et jugés sans délibération!

Voyez, du reste, la statistique présentée à la Cour par M. le procureur-général. La section des requêtes a jugé, du 1^{er} janvier 1833 au 1^{er} janvier 1834, 480 affaires, dont 233 par arrêts d'admission. Par conséquent, elle a rejeté 223 pourvois.

La chambre civile a jugé 184 affaires. Supposez que la section des requêtes eût été chambre civile, elle aurait jugé 184 affaires, au lieu de 223. C'est une différence de 41. On sent combien cette différence est facile à combler.

Et remarquez bien que la section des requêtes a jugé 223 procès seulement et non 480; elle n'a jugé en effet qu'en rejetant; car en admettant, elle ne juge pas, elle ne fait rien; elle renvoie simplement le procès à la section civile, ET C'EST LA QU'ON JUGE. Oui, la section des requêtes a rendu très inutilement 255 arrêts sur 480! C'est-à-dire qu'elle a employé plus de la moitié de son année, inutilement pour les justiciables! Et c'est là de la justice, et c'est là une organisation à conserver! Inexplicable anomalie qui donne à la section des requêtes la puissance la plus illimitée par le droit de rejeter, et qui la réduit, en quelque sorte, à n'être qu'un bureau de non conciliation quand elle admet!

Distribuez les causes aux deux chambres comme chambres civiles, ne renvoyez pas à l'une d'elles tous les procès épineux, compliqués, d'une discussion difficile, et, sans aucun doute, chaque section rendra, chaque année, 250 à 500 arrêts.

Or, comme il entre, année commune, environ 600 procès à la Cour, vous n'aurez pas à craindre l'arriéré, si ce n'est à de rares intervalles; et, dans ce cas, vous aurez recours, ainsi qu'on le vit en l'an X, à une chambre temporaire, prise dans le sein même de la Cour.

Cette chambre temporaire, vous ne pouvez pas y recourir aujourd'hui. Comment en effet voulez-vous qu'elle juge? comme chambre des requêtes? mais en diminuant le rôle des requêtes, elle encombrerait celui de la chambre civile. Comme chambre civile? mais pendant qu'elle comblerait l'arriéré de la chambre civile, le rôle des requêtes, bien plus considérable, s'augmenterait de jour en jour.

Et pourtant cet arriéré devient effrayant; c'est un abîme que nul ne pourra bientôt plus combler. Etablissez au contraire deux chambres civiles, placez entre elles une chambre temporaire, et vous rendez à la fois la célérité aux jugemens et la sécurité aux justiciables.

— Mais avec deux chambres civiles qui jugeront plus rapidement, le nombre des pourvois augmentera.

Oui, le nombre des bons pourvois augmentera, mais le nombre des mauvais diminuera; et combien de mauvais pourvois dans l'état actuel des choses? Au reste, cette objection à quelque chose d'immoral. Quand la loi a fondé une institution, c'est pour qu'elle soit utile aux intérêts qu'elle règle. Or, quel argument que celui-ci: l'organisation est mauvaise, mais comme si nous la rendons

(1) Plusieurs fois déjà la Gazette des Tribunaux a exprimé son opinion sur cette question importante, et elle n'a cessé de réclamer la réforme dont on paraît enfin reconnaître aujourd'hui la nécessité. Nous renvoyons notamment nos lecteurs à un article très remarquable inséré dans notre numéro du 31 décembre 1831, et signé de M. Quénauld, alors juge au Tribunal de la Seine, ancien avocat à la Cour de cassation, et actuellement chef de division au ministère de la justice. On peut aussi consulter avec beaucoup de fruit l'ouvrage publié à cette même époque par M. Godard de Saponay, avocat à la Cour de cassation, sous le titre de Manuel de la Cour de cassation.

(1) Aujourd'hui même, 9 février, la section civile de la Cour de cassation vient de casser un arrêt sur le pourvoi de la femme Gadou. Le pourvoi était du 4 janvier 1832; il s'agissait d'une pure question de forme, et au fond la malheureuse femme réclamait, par voie de revendication, comme dotaux, quelques objets immobiliers, sa seule ressource, saisis par un créancier du mari! Elle a gagné son procès après trois ans d'attente. Depuis combien de temps l'expropriation est-elle consommée!...

(2) On peut citer un grand nombre d'exemples de délibérations de plus de deux heures, continuées au lendemain.

meilleure, elle rendra plus de services aux justiciables, nous la conserverons mauvaise !

La Cour de cassation n'est pas instituée, nous dit-on, pour juger les parties, mais pour juger les arrêts; elle n'est pas un troisième degré de juridiction. L'accès ne doit donc pas en être trop facile.

D'abord, l'accès aujourd'hui n'est difficile qu'au citoyen dont la timidité recule devant des chances si longues et si multipliées; mais par cela même, la juridiction actuelle est favorable au plaideur de mauvaise foi. Rendez au moins les chances égales. Et qu'importe que la Cour suprême ne juge pas le fond du procès, si, en cassant les mauvais arrêts, elle offre à la partie, injustement frappée, les moyens d'obtenir bonne justice. En définitive, c'est pour les parties que la Cour de cassation juge les arrêts, autrement elle ne jugerait que les pourvois formés dans l'intérêt de la loi.

On fait une autre objection, que l'on présente avec la plus grande force, mais qui n'est que spécieuse. La Cour suprême est instituée pour donner l'unité, l'uniformité à la jurisprudence: or, quand deux chambres rivales lutteront entre elles, la diversité de jurisprudence est fort à craindre; et dès-lors à laquelle des deux chambres les Cours royales donneront-elles la préférence?

On n'a pas réfléchi que cette objection se rétorque contre les adversaires de la conversion. Aujourd'hui, en effet, les deux chambres ne sont pas égales; mais pourquoi? parce que la section des requêtes domine, et qu'elle veut faire jurisprudence: et cependant les deux chambres sont souvent en discord. Nous pouvons citer jusqu'à 23 questions sur lesquelles il a existé, ou sur lesquelles il existe encore diversité de jurisprudence entre les deux chambres. Certes, s'il y avait entre les magistrats disposition à se combattre, au lieu d'émulation à se réunir, l'organisation actuelle serait fatale à l'uniformité de jurisprudence.

Avec deux chambres civiles, deux moyens se présentent, qui doivent rendre presque impossible le discord au sein de la Cour régulatrice. D'abord la distribution des causes: attribuez à l'une les matières spéciales de régie, les réglemens de juges, les matières électorales, l'expropriation pour utilité publique, etc.; à l'autre, les matières ordinaires. Sans doute il pourra s'élever encore des conflits, mais bien plus rares, et vous les détruisez par le roulement annuel. Ce roulement ne blesserait alors aucune susceptibilité; et s'il présentait encore quelque difficulté sérieuse qui nous échappe, la réunion des deux chambres pour prononcer sur une question diversement résolue par chacune d'elles, remédierait à ce mal.

Au reste, le temps est un grand maître, et les abus qui se montrent au grand jour ne peuvent se maintenir. Déjà la puissance législative a porté les premiers coups: la loi du 7 juillet 1855 renvoie devant la chambre civile directement tous les pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est une heureuse disposition qui facilite l'adoption d'une mesure générale.

Nous avons dit les vices de l'institution actuelle de la Cour de cassation; nous avons rappelé les objections qui s'élèvent contre le projet de convertir la chambre des requêtes en une seconde chambre civile, et nous croyons les avoir réfutées. Si, dans les premiers jours de notre révolution de 1850, la proposition qui s'agit maintenant eût été portée devant les Chambres, elle aurait pu soulever des inquiétudes sérieuses sur le principe sacré de l'inamovibilité. On aurait pu craindre une attaque contre les personnes, sous la couleur d'une attaque contre l'institution. Aujourd'hui nous marchons paisiblement dans la voie des améliorations progressives. Une grande institution, placée à la tête de notre organisation judiciaire, qu'elle est destinée à protéger de sa puissante autorité, à éclairer de ses vives lumières, présente, dans son organisation, un vice dont les effets se font ressentir dans l'administration de la justice; ce vice il faut le détruire. Il n'y a pas ici de place pour la haine, il n'y a de place que pour la loi. Il ne s'agit pas de renverser, mais de consolider. Tous les hommes sages nous entendent, et avant tous, les magistrats même de la Cour régulatrice, dont la bonne foi ne saurait certes être révoquée en doute.

Avec nos conquêtes nous avons porté nos institutions à l'étranger. Naples et la Belgique avaient adopté et conservé la Cour de cassation, avec la même procédure; Naples et la Belgique ont supprimé la chambre des requêtes. La France ne vaudra pas rester en arrière. La discussion des Chambres amènera, nous l'espérons du moins, cette importante amélioration dans une procédure dont les résultats influent si puissamment sur les intérêts privés et sur l'intérêt même de l'Etat.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 4 et 9 février.

QUESTION NEUVE DE PROCÉDURE. — POURVOI FORMÉ DEPUIS PLUS DE TROIS ANS.

L'appel du jugement qui a statué sur une demande en distraction d'un immeuble saisi, est-il non recevable s'il n'a pas été signifié au créancier inscrit, et s'il l'a été seulement au saisissant et à la partie saisie? (Non.)

A l'appui des arguments que nous venons de faire valoir pour démontrer la nécessité de transformer la chambre des requêtes en seconde chambre civile, la cause dont nous allons rendre compte nous fournit fort à propos un fait très significatif, et sur lequel nous appelons toute l'attention des Chambres législatives. Qu'elles jugent s'il n'est pas urgent de modifier une organisation judiciaire sous laquelle de pareils faits peuvent chaque jour se renouveler.

Cette affaire présentait à juger une question extrêmement simple: le mémoire de la demanderesse ne contenait que deux pages; et un seul vice de procédure était reproché à l'arrêt attaqué. Eh bien! le pourvoi a été formé le 4 janvier 1852, et il n'a été jugé que le 9 février 1855. La demanderesse est dans l'indigence; elle en a produit le certificat à la Cour, pour être dispensée de la consignation de l'amende. Elle prétend, depuis 1850, qu'un immeuble lui appartenant a été saisi par un créancier de son mari; un arrêt l'a déclarée non recevable pour un vice de forme; elle s'est pourvue, et pendant cinq années dont plus de trois se sont écoulées devant la Cour de cassation, elle a été privée de la jouissance de cet immeuble, son unique ressource; et elle n'est pas encore arrivée au terme de ses tribulations! L'arrêt ayant été cassé, il faut maintenant qu'elle aille représenter son appel devant une autre Cour royale. Dieu la garde d'un autre arrêt qui décide, malgré celui de la Cour, que la même nullité existe, ou qui commette lui-même une autre nullité! La vie de la pauvre femme ne sera pas assez longue pour que justice lui soit rendue!

Voici le fait si peu compliqué de ce triste procès:

Le sieur Roche, créancier du sieur Gadoud, fait saisir des immeubles qu'il croit appartenir à ce dernier. La dame Gadoud revendique deux de ces immeubles. Cette demande, signifiée au poursuivant, à la partie saisie et au créancier premier inscrit, n'est contestée que par le premier. Le 19 novembre 1850, le Tribunal de Bourgoing rend un jugement par lequel il donne défaut contre le saisi et le créancier premier inscrit, et accueille la revendication pour un immeuble, mais la repousse pour l'autre. Ce jugement est signifié à la femme Gadoud, à la requête du poursuivant seul; elle en appelle à l'égard de celui-ci seulement, sans signifier l'appel au débiteur saisi, ni au créancier premier inscrit. Un arrêt de la Cour de Grenoble, sur l'exception de nullité opposée par le poursuivant intimé, décide qu'en effet l'appel n'est pas recevable, n'étant pas conforme aux art. 727 et 750 du Code de procédure civile.

La femme Gadoud s'est pourvue contre cet arrêt. M^e Garnier a invoqué les art. 4029 et 4050 du même Code, d'après lesquels les nullités ne peuvent pas être suppléées.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi. En se fondant sur ce que l'arrêt attaqué n'avait fait qu'une juste application de l'article 728 du Code de procédure civile.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 727, 4029 et 4050 du Code de procédure civile; Attendu que l'art. 727 n'attache pas la peine de nullité à l'observation des formalités qu'il prescrit;

Attendu que les déchéances ne peuvent être suppléées, et qu'elles ne peuvent être prononcées qu'autant qu'elles résultent de la loi;

Attendu que l'intérêt des parties, que l'art. 727 prescrit d'appeler, n'est pas indivisible; que dès lors l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable l'appel de la dame Gadoud, par cela seul qu'il n'avait pas été formé contre le créancier inscrit, a créé une nullité qui n'est pas dans la loi;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PROCÈS A L'OCCASION DU SUICIDE DE M. DAURE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute la relation que nous avons publiée, il y a peu de temps, du suicide de M. Daure, ancien secrétaire de M. de Talleyrand. Les circonstances bizarres de cette mort ont vivement frappé tous les esprits. Quelques heures avant le fatal moment, M. Daure avait envoyé à Montauban, à l'adresse de M. l'abbé Marcelin, auquel il avait une ancienne et entière confiance, divers papiers et une malle fermée, avec cette mission de ne point l'ouvrir avant le 1^{er} mars 1855, ou de la remettre à une personne qui viendrait de Paris pour la réclamer. La mère de M. Daure, soupçonnant l'existence d'une somme considérable, éleva la prétention de connaître en détail les objets renfermés dans la malle. M. l'abbé Marcelin s'est refusé à laisser violer le secret du dépôt remis à son amitié et à sa discrétion. Par suite de ce refus et de la persistance de la dame Daure, la Cour royale de Toulouse a eu à prononcer sur cette contestation.

Avant que l'avocat ne discutât les points de droit, M. l'abbé Marcelin a cru devoir présenter les faits qui l'ont forcé à comparaître devant la Cour.

« Le 19 novembre dernier, dit-il, je rentrais chez moi, revenant de la campagne, vers 10 heures du soir. J'étais déjà dans mon lit, lorsqu'on vint me dire que je devais me rendre sur le champ dans une maison qu'on m'indiqua, et cela pour une affaire très pressante. Je m'y rendis. « Voilà une malle à votre adresse, me dit-on, qui vient d'arriver, et que M. Daure vous envoie. Il nous annonce qu'il va se suicider! » La personne qui me parlait paraissait ne pas croire à cette violente résolution. Pour moi, je ne pensais pas ainsi. Je savais que M. Daure n'était pas homme à dire: Je vais me tuer, et à ne pas le faire. Je me hâtai de recueillir tous les objets à mon adresse, et me mis à même de partir pour Penne. A minuit, j'étais en route, je me berçais de cette espérance que Daure vivait encore, que je pourrais peut-être le sauver.

« Il était mort! Demi-heure ou trois quarts d'heure après avoir remis à l'homme qui devait me les porter, les objets qu'il me confiait, il s'était fait sauter la cervelle.

« De retour à Montauban, je pris connaissance des écrits qui m'avaient été confiés: je n'avais fait que les entrevoir. Parmi ces écrits, il y en avait plusieurs que je dus lire et brûler ensuite. D'autres m'étaient adressés pour les remettre: entre autres, le testament de M. Daure en faveur de sa mère: testament que je reçus décacheté, et que je remis, en l'absence de sa mère, à sa sœur, la dame Vignais, en présence d'une femme âgée, qui me parut être aussi de la maison. Car dans le petit nombre de ceux que je dus conserver, se trouva cette lettre, que je dois vous lire, Messieurs, bien que trop flatteuse pour moi; c'est le titre du dépôt. (M. l'abbé Marcelin lit la lettre.)

« Vous avez dû remarquer, Messieurs, la précision qui distingue tous les termes de cet écrit.

« Je vous le demande, que signifient ces lignes si précises, si calculées, si pleines de calme qu'on hésiterait à les croire écrites en présence de la mort:

« Personne, absolument personne sur la terre n'a à y voir; — vous n'avez à rendre compte à âme qui vive; votre conscience est le seul tribunal d'où vous releviez à cet égard!.... »

« Croyez-vous, Messieurs, que l'homme qui m'a parlé ainsi ait pu, quelques heures plus tard, déléguer une personne sur la terre pour voir dans la malle, m'obliger à rendre compte à une âme vivante, me soumettre à la juridiction d'un autre tribunal que celui de ma conscience? Quoique j'aie fait, Messieurs, je n'ai pu me donner cette triste, mais consolante conviction, que mon ami était mort sous l'influence irrésistible d'une de ces hallucinations qui enlèvent à la fois et la détermination à la volonté, et l'intégrité de la conscience; malheureusement j'ai trop vu le fond de cette mort, pour pouvoir l'attribuer à ce que nous appelons folie; j'avoue cependant qu'il faudrait changer d'avis à cet égard, et regarder Daure, non comme un suicide coupable, mais comme un pauvre fou à plaindre, si le mandat de la mère (mandat qu'elle dit avoir reçu postérieurement) était tel qu'on le prétend: alors il resterait à expliquer cet acte de folie, au milieu d'une série d'actes qui peuvent paraître extraordinaires au grand nombre, mais dont je connais, moi, la désespérante logique. »

M. l'abbé Marcelin soutient que la dame Daure s'est exagéré la position financière de son fils.

« Daure était tellement connu n'avoir rien par lui-même, dit-il, que d'infâmes soupçons planèrent sur lui pendant sa vie; qu'on se crut en droit, tant le mystère entourait son apparente fortune, de répandre, de croire que Daure était un espion de haut parage: atroce calomnie que je repousse avec toute l'énergie de ma parole, et toute l'indignation d'une conscience éclairée! Daure a dû rapporter si peu d'argent, Messieurs, que peu de temps avant son retour dans le Midi, il réclama de la manière la plus pressante 1,500 fr. qu'avant son départ il avait laissés en dépôt dans les mains d'un ami. »

M. l'abbé Marcelin explique ici la nature de ses relations avec M. Daure.

« De Paris, il ne m'a jamais écrit directement. Il parlait beaucoup de moi aux autres. Une seule fois, dans une lettre à un de ses amis, se trouva une lettre à mon adresse; il me disait:

« Je voudrais vous dire beaucoup de choses et ne le puis pas encore. Pourtant vous savez tant et si bien comprendre! J'ai vendu le peu d'effets que j'avais ici: je pars dans quatre jours pour l'Allemagne: peut-être vous annoncerai-je bientôt que je me suis jeté dans un couvent de trapistes, que j'ai visité une fois, au fond des forêts de la Bohême. »

« Il écrivait ceci dans les premiers jours de septembre: il préparait déjà sa mort.

« Je voudrais, Messieurs, qu'il fût clair et démontré pour vous, autant qu'il l'est pour moi, qu'en agissant à mon égard comme il l'a fait, Daure ne m'a pas considéré en ami qu'il voulût favoriser, mais en homme qu'il croyait digne d'être rendu dépositaire d'un secret, en homme qui avait pressenti les épisodes les plus intimes de sa vie, deviné ses vertus comme ses défauts, et capable, en sa qualité de prêtre, de compléter les unes et d'obvier aux conséquences fatales des autres.

« Je n'ai pu me rappeler d'une manière précise l'époque à laquelle Daure quitta Montauban pour la dernière fois: c'était, si je ne me trompe, dans les premiers jours de l'été dernier.

« Que fit-il à Paris? Je l'ignore; ce que je sais, car ses amis me l'ont écrit depuis, c'est qu'on s'aperçut de l'étrange révolution qui s'était opérée dans son caractère; visiblement des pensées sinistres roulaient dans sa tête. On s'entendit pour l'arracher à ses fatales préoccupations. La duchesse de Dino en conféra avec le ministre Guizot, qui avait pour Daure une estime particulière. Le ministre lui écrivit de vouloir bien passer dans son cabinet le lendemain à onze heures: c'était pour lui apprendre sa nomination à un emploi qu'on croyait convenir parfaitement à ses goûts. Daure fut pendant sa vie susceptible à l'excès, et le devint encore plus aux approches de sa mort. Il répondit au ministre: « Si M. le ministre veut me parler, je loge telle rue, tel numéro. » Enfin il put quitter Paris, et, comme il le disait, s'arracher à ses odieuses poursuites. Il partit pour l'Allemagne, revint encore à Paris, et le quitta de nouveau pour regagner le Midi.

« Décidément sa mort était résolue; il ne pouvait plus tenir aux impérieuses douleurs dont il m'a tant parlé. Il le dit à chaque ligne dans ses écrits. Ainsi, dans la diligence, s'apercevant qu'un mari se formalisait des soins pleins de noble délicatesse dont il entourait son épouse, il se dit à lui-même: « C'est singulier, voilà le premier homme qui ait été jaloux de la mort. »

« Daure quitta la voiture publique, deux heures au-dessus de Montauban, et de là, pendant la nuit, monta sur une charrette, et couché sur ses malles, il se dirigea vers la partie la plus sauvage du département, Bruniquel. Là, sa présence, le mystère dont il avait toujours la manie de s'entourer, excita les caquets. Comme il le dit lui-même dans une de ses lettres, il battit en retraite devant les vieilles femmes, et laissa aller son cheval à l'aventure, s'enfonça dans les gorges profondes de l'Aveyron, et arriva à Penne.

« Dans la lettre que je viens de citer, Daure a décrit l'impression qu'il éprouva à la vue de Penne, gigantesque montagne de pierre, qui porte un village soudé à ses flancs, d'imposantes ruines sur sa crête, et qui est serrée à sa base dans les plis noirs et profonds de la rivière. « Voilà des lieux, dit-il, qui rendraient amoureux de la mort. »

« Daure s'établit à Penne, dans la maison d'un homme respectable, aux soins délicats, à l'aimable hospitalité duquel il dut d'être retenu quelque temps sur le bord de la tombe.

« Tous ces détails ne me sont connus que depuis le fu-

meiste événement. Ce ne fut que huit ou dix jours avant sa mort que je sus l'arrivée de Daure à Penne. Je ne savais rien de son fatal dessein : dessein bien arrêté, pourtant, bien mûri, ainsi que l'atteste la lettre écrite par Daure un moment avant sa mort.

Voilà, Messieurs, tout ce que ma conscience, chargée d'un grand secret, permet à ma voix de vous dire : ne me demandez pas des preuves, des explications : à la moindre question, je me tairais, et rien ne pourrait me faire sortir de mon silence.

Je ne sais ce que la loi vous dictera sur la cause de la mort d'un homme qui n'est plus. Car c'est vraiment lui, Messieurs, que vous jugerez, c'est sa mémoire, c'est son honneur ; et, permettez-moi de vous le dire, moi qui ai connu ce qu'il y avait dans cette tête et dans cette âme, il me semble le voir frémissant devant vous, dans l'attente du jugement que vous allez porter. S'il maintient l'inviolabilité de la tombe, je m'en réjouirai pour les raisons que je vous ai dites ; s'il en est autrement, il me restera toujours cette consolation (que je voudrais voir partagée) que jusqu'au bout j'ai été fidèle à l'amitié et à la mort ; que jusqu'au bout j'ai pris pour texte de ma conduite ces paroles, les dernières que Daure nous a jetées : « Songez que les morts n'ont d'autres vengeurs sur la terre que la conscience des vivants ! »

La Cour, sur le consentement de toutes les parties, a ordonné que le scellé serait apposé sur la malle ; qu'il ne serait levé que le 1^{er} mars ; que cette opération n'aurait lieu qu'en la présence de M. Cornac, juge à Montauban, lequel remettra à M. l'abbé Marcelin les papiers, autres que les titres de créance, ainsi que les lettres, sans qu'il lui soit permis d'en lire l'adresse.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau d'Amiens ne pouvait manquer de protester, comme les autres barreaux de France, contre la prétention d'assujétir la profession d'avocat au paiement d'un droit de patente. La présentation du projet de loi récemment porté, à cet effet, à la Chambre des députés, a motivé une réunion de l'Ordre des avocats. L'Ordre a résolu, dans sa séance du 31 janvier dernier, qu'une réclamation serait adressée à la Chambre ; et une commission, composée de MM. Deberly, bâtonnier, Despréaux, Desjardins et Henry Hardouin, a été nommée immédiatement.

— M. Poncet, professeur honoraire à la faculté de droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre du conseil municipal et de l'académie de Dijon, vient de mourir à l'âge de 67 ans. Les derniers honneurs lui ont été rendus, au milieu d'un cortège solennel. La faculté de droit, le barreau, la plupart des fonctionnaires de l'université, de l'ordre administratif et judiciaire, les nombreux amis du défunt, les étudiants en droit, tous s'étaient empressés autour du cercueil de l'homme distingué et de l'homme de bien. Les bénédictions des pauvres se sont unies aux cérémonies pieuses et aux regrets universels.

— Le 22 décembre 1854, une maison de commerce d'Amiens adressa à son correspondant de La Rochelle, une lettre contenant cinq billets dont le total s'élevait à 5,032 f. 60 c. ; tous étaient payables à Paris, savoir : quatre au 31 dudit mois, et un au 15 janvier. Cette lettre ne parvint point à sa destination, et l'on pense qu'elle a été soustraite dans les bureaux de Paris. Deux des billets échéant au 31 décembre, furent reçus en espèces, les deux autres furent aussi présentés au paiement, mais heureusement les fonds ne se trouvèrent pas au domicile. La maison d'Amiens ne recevant point l'accusé de réception de sa remise, écrivit de nouveau à son correspondant qui lui répondit que ni sa lettre du 22 décembre, ni les billets qu'elle devait contenir ne lui étaient parvenus. Les réclamations adressées à M. le directeur des postes provoquèrent aussitôt dans les bureaux de Paris des recherches jusqu'aujourd'hui infructueuses. Seulement le cinquième effet, payable au 15 janvier, s'élevant à 1,814 fr. 60 c., n'a pas été présenté au domicile ; le soustrait aura sans doute été effrayé par ces recherches, et aura craint de se perdre.

Une lettre adressée le 30 novembre 1854, au rédacteur du *Constitutionnel*, avec un effet de 225 fr. sur Paris, au 5 janvier, est restée perdue malgré les recherches.

(Sentinelle Picarde.)

— Ce n'est pas un voleur chétif et de bas étage qui comparait ces jours derniers sur le banc de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix). Genre ne s'arrête pas aux bagatelles de la porte ; il ne se contente pas de faire la montre ou le mouchoir ; c'est un voleur de bonne maison ; puis il exerce son industrie avec une adresse peu commune ; il change de nom, de pays, de physionomie, avec une incroyable facilité ; vous allez en juger.

Au mois de décembre 1852, un vol de 3,500 fr. est commis à Lyon, au préjudice du général Proteau ; les soupçons se portent sur son valet de chambre, nommé Chaverneau, qui parvient à se soustraire aux recherches de la justice.

Le 22 mai 1853, M. Arggropulo, prince grec, accidentellement à Marseille, s'aperçoit qu'on lui a soustrait une somme de 9,445 fr. Oburrel, un de ses domestiques, avait disparu le matin du jour où le vol avait été découvert ; c'est lui que l'on soupçonne ; mais on ne peut suivre ses traces. La police constate seulement, d'après la vérification des registres des diligences, le départ d'un nommé Dangrade, qui avait esroqué un passeport et divers papiers à un jeune homme de ce nom. Le véritable nom de cet homme était Chambellaz.

Or, Oburrel, Chaverneau, Dangrade, Chambellaz, c'est un seul et même individu, qui se nomme encore Genre, réfractaire de la classe de 1821. Arrêté d'abord

pour le vol commis sous le nom de Chaverneau, Genre a été condamné par la Cour d'assises de Lyon à 8 ans de travaux forcés. C'est alors qu'on a découvert ce qui suit : Après le vol commis chez le général Proteau, Genre était allé à Marseille ; il s'y était placé comme valet de chambre sous le nom de Oburrel ; il était à peine chez le prince grec depuis deux ou trois mois, qu'il en sortit brusquement sans avoir reçu son congé. Après son départ, le prince trouve dans sa caisse un déficit de 9,445 francs. Le même jour, un individu, dont le signalement se rapproche de celui de Genre, s'était présenté chez M. Ricard, changeur, pour échanger en or une somme de 9,000 francs. La police est aussitôt à la poursuite de Oburrel, il était parti avec le passeport et les papiers de Dangrade, qu'il s'était procurés en se faisant passer pour un nommé Chambellaz, agent de remplacements militaires, et promettant, au trop confiant Dangrade, une place de remplaçant. Saisi plus tard à Pontarlier, Genre fut trouvé nanti d'une somme de 6,400 f. en or, et de divers bijoux. Condamné à Lyon, il comparait devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour purger le second vol qui lui était imputé.

Malgré ses dénégations et les efforts de M^e Tassy fils, son défenseur, il a été déclaré coupable par le jury, et condamné seulement aux frais de la procédure, la peine dont il était déjà frappé étant plus forte que celle qui devait lui être appliquée.

— La Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers) a terminé, dans son audience du 5 février, l'affaire relative à l'assassinat du messager de Candé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 février.) Les jurés ont répondu affirmativement à l'égard des deux accusés, sur la question d'homicide volontaire, et négativement sur celle de préméditation. En conséquence, Robert et Bodier ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Ils ont entendu l'arrêt sans émotion. Au sortir de l'audience, Bodier affectait un air de gaieté.

Les nommés Lambert, Michel et Lardeux, tous les trois témoins à décharge, contre lesquels M. l'avocat-général avait fait des réserves dans cette affaire, ont été arrêtés et déposés à la prison du Château, sous la prévention de faux témoignage.

— Louis Grignon et Hippolyte Capron s'étaient fait mettre à la salle de police, pour quelque légère infraction à la discipline ; ils venaient de manger un morceau de pain, lorsque deux gardiens arrivent amenant avec eux un détenu dans un état complet d'ivresse : se jeter sur ces gardiens et leur porter à différentes reprises des coups de couteau, c'est pour Grignon et Capron l'affaire d'un instant. L'un des gardiens succombe par suite de ses blessures, l'autre moins malheureux et frappé d'un seul coup au bas-ventre, échappe à une mort imminente par l'arrivée d'un détenu qui empêche le meurtrier d'achever son crime.

En conséquence, Capron et Grignon comparaissent, le 5 février, devant la Cour d'assises du Nord (Douai) ; le premier accusé d'homicide volontaire, le second de tentative d'homicide volontaire, avec la circonstance aggravante de préméditation. Cette circonstance, l'accusation la tirait de la conduite des accusés avant le crime qui leur était imputé. Capron s'amusant le soir à percer avec son couteau les draps de son lit, disait : *J'en voudrais faire autant à ces gardiens-là* ; Grignon avait répondu, lorsqu'on lui demandait pourquoi il avait commis un pareil crime : *C'est parce qu'ils nous ont mis en punition*. L'accusation était du reste fortifiée par la conduite qu'avaient tenue les accusés depuis leur arrivée à la prison St-Waast, où ils étaient devenus la terreur des geôliers et des détenus, car ils n'avaient pour tout le monde que des menaces de mort.

Sur la plaidoirie de M^e Boduin, le jury ayant écarté la circonstance de préméditation, après avoir déclaré les accusés coupables, l'un d'homicide volontaire, l'autre de tentative d'homicide, la Cour a condamné Capron et Grignon aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Douai.

— Un mort s'en allait tristement
S'emparer de son dernier gîte ;
Un curé s'en allait gaiement
Enterter ce mort au plus vite.

Et c'est effectivement pour avoir été trop vite que M. le curé de Villeneuve-la-Guyard était appelé devant le Tribunal correctionnel de Sens, comme ayant devancé, dans une inhumation, l'heure fixée par l'autorité municipale.

A cette première contravention venait d'ailleurs s'en joindre une autre beaucoup plus grave, car le maire de la commune, instruit de ce qui se passait, avait cru devoir interpellé M. le curé lorsqu'il rentrait à l'église ; celui-ci n'avait pas trouvé la réprimande de son goût ; l'explication était devenue orageuse, et le maire se prétendant outragé dans l'exercice de ses fonctions, avait dressé procès-verbal.

C'est pour cette double faute que M. le curé de Villeneuve-la-Guyard, vieillard à la tête blanchie au service des autels, et dont la vie s'est écoulée dans la pratique austère des devoirs de son état, se trouvait appelé en police correctionnelle.

M^e Pignon, son défenseur, dans l'explication calme et modérée des faits de la cause, a singulièrement affaibli les charges de la prévention.

D'une part, la bonne foi du curé a été reconnue dans le fait de l'inhumation avant l'heure indiquée par le maire, mais après le délai de 24 heures fixé par la loi. D'une autre part, ce n'était point en lieu public que s'était passée la scène d'explication entre le maire et le curé ; puis, il y avait bien aussi quelques circonstances atténuantes : en sorte que le Tribunal de Sens, en renvoyant le curé de la prévention sur le premier chef, ne l'a condamné qu'à 5 francs d'amende sur le second, et la sagesse toute bienveillante de cette décision a été favorablement accueillie par l'auditoire.

— Le Tribunal correctionnel de Bordeaux était occupé

depuis deux jours à juger le nommé Raehon et les demoiselles Cazère, pour fraude en matière de recrutement. Défendus avec talent par MM. Lassine et Grangeneuve, ces trois inculpés, contre lesquels le ministère public avait conclu en un an de prison, ont été condamnés : Mlle Errerat Cazère à deux mois de prison ; Sophie Cazère et Raehon, chacun à un mois ; tous trois à 50 fr. d'amende chacun, et solidairement aux frais.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la découverte d'un dépôt de 800 balles trouvées, il y a peu de temps, par la gendarmerie, dans la commune de Parigné, arrondissement de Fougères. A cette occasion, la veuve Barbelette, fermière, et ses deux fils ont été traduits au Tribunal correctionnel de Fougères, sous la prévention d'avoir caché chez eux un dépôt de munitions de guerre. Le fait de la présence des balles à leur domicile étant constant, il ne restait qu'à examiner si de simples balles devaient être regardées comme munitions de guerre. Quant à leur possession, l'un des enfants disait avoir trouvé les balles en terre en abattant un arbre. Les gendarmes prétendirent au contraire que les balles avaient dû, depuis peu de temps, être retirées des cartouches dont elles faisaient partie, puisqu'elles étaient encore noires de poudre. Ils ajoutaient avoir reçus des renseignements précis qui annonçaient le dépôt de quatre caisses de cartouches dans une grange dépendant de l'habitation de la famille Barbelette, et leur procès-verbal constatait qu'ils avaient trouvé dans cette grange un trou de plus d'un mètre carré, tout nouvellement rempli de terre, au point qu'il se trouvait parmi cette terre fraîchement remuée des gazons encore verts. Au reste on n'avait trouvé aucune trace de la poudre qui avait dû servir à confectionner les cartouches. Le Tribunal, en déclarant constant qu'un dépôt de munitions de guerre avait été trouvé au domicile de la famille Barbelette, qui avait connaissance de ce dépôt, a condamné les deux fils à trois mois, la mère à deux mois de prison, et tous trois solidairement à 100 francs d'amende et aux dépens.

— Le 1^{er} de ce mois, un brigadier et un gendarme, se trouvant en tournée dans la commune de Nouzilly (Indre-et-Loire), rencontrèrent cinq paysans qui chassaient, et leur demandèrent leurs ports-d'armes. Tandis que deux de ces chasseurs exhibaient leurs ports-d'armes au gendarme, le brigadier s'approcha des autres pour remplir la même formalité ; mais ils le couchèrent en joue, en lui déclarant que, s'il avançait, ils allaient le tuer.

La même menace fut faite au gendarme qui venait se cacher son brigadier : comme il s'avança, malgré ces démonstrations, vers les deux chasseurs dont il se trouvait le plus rapproché, ceux-ci le terrassèrent, déchirèrent ses vêtements et le tinrent sous leurs genoux, en le maltraitant au point qu'il fut pris de vomissements et perdit connaissance. Pendant ce temps, le brigadier s'était emparé du fusil du troisième chasseur, après une lutte très vive ; mais les deux autres se précipitèrent sur lui, arrachèrent le fusil en le blessant à la main droite, et disparurent sans qu'on ait pu les reconnaître.

Quelques jours auparavant, un chasseur du même genre, surpris dans la commune de Vouvray, voulut résister aussi à la force armée. Jetant son chapeau entre les gendarmes et lui, il les mit en joue et les menaça de faire feu s'ils dépassaient ce chapeau ; mais moins heureux que ceux dont nous venons de parler, il fut désarmé et reconnu. Dans les deux cas, les gendarmes ont fait également preuve de courage en remplissant leur devoir, et de modération en ne faisant pas usage de leurs armes.

— Dans la soirée du 1^{er} février, un individu, dans un état complet de nudité, fut remarqué sur la route d'Arras, à vingt minutes à peine de Bethune. En implorant la commisération des personnes qu'il rencontrait, il leur disait qu'il s'acheminait vers la ville pour y vendre une pièce de toile ; que non loin de l'endroit où il se trouvait, il avait été attaqué par des malfaiteurs qui l'avaient entièrement dépouillé ; qu'il leur avait abandonné pour conserver sa vie, sa pièce de toile, tous ses vêtements, et quatre francs dont il était porteur. Il ne lui restait effectivement qu'une casquette. Arrivé, on ne sait comment, à l'extrémité du faubourg de Lille, il raconta le guet-apens dont il avait été la victime. Des âmes charitables s'empressèrent de le vêtir et de l'héberger. Cette nouvelle se répandit le lendemain avec la rapidité de l'éclair ; grande fut l'alarme, c'était jour de marché. Toutes les personnes qui devaient suivre la grande route d'Arras cherchaient compagnie et ne retournaient qu'en nombre. La gendarmerie ne resta pas inactive, et si elle ne marcha pas sur les traces des voleurs, elle trouva du moins la détroque de notre industriel. Ses vêtements étaient en lambeaux et remplis de vermine. On acquit la certitude qu'il avait imaginé ce stratagème pour mieux exciter la pitié des passants et recevoir des aumônes abondantes. Cet individu, qu'on dit être de la commune de Vermelles, est un repris de justice qui a séjourné à l'Abbaye de Loos.

— Une rixe fort singulière a dernièrement égayé la ville d'Aurillac. Le bedeau d'une des paroisses de cette ville cheminait paisiblement sur la place en costume d'église, pour annoncer la mort d'un membre de la confrérie du Saint-Esprit. D'après les statuts de cette société, le bedeau doit parcourir la ville, revêtu d'une longue soutane bleue ; son chef est surmonté d'un bonnet carré ; il porte d'une main une baguette noire, ornée d'effigies en argent, de l'autre, une sonnette. Arrivé sur la place, celui-ci aperçut le mulet d'un paysan qui démolissait d'un coup de pied la baraque de sa femme, honnête marchande, qui y a établi depuis long-temps son quartier. Emporté par le dépit il s'élança sur la bête, la bête se rue sur le paysan qui croit voir Lucifer en personne, et se sauve poursuivi par le bedeau dans un cabaret voisin. Le bedeau est hommedetaille et de cœur, il avait ainsi toutes sortes d'avantages sur le pauvre propriétaire de la bête rétive. Il en exige une indemnité pour reconstruire la boutique de sa moitié ; mais le paysan qui se remet peu à peu de sa frayeur première,

